



Charte relative au fonctionnement de l'observatoire des mineurs isolés.

- Considérant que Mayotte présente une grande singularité au regard de la composition de sa population, plus de 50% de ses habitants ayant moins de 18 ans;
- Considérant la pression migratoire exercée sur le territoire;
- Considérant que de nombreux jeunes se trouvent dans des situations d'isolement avérées, sans responsable légal ou sans référent familial;
- Considérant que le nombre des mineurs isolés semble augmenter, cette situation risquant d'aboutir à de grandes difficultés sociales et sociétales;

Considérant l'urgence à agir tant au regard de la protection de l'enfance que du respect du droit international en matière de garantie des droits de l'enfant

Face à ce phénomène qui est difficilement quantifiable à ce jour, il est décidé, entre les signataires, de mettre en place un observatoire des mineurs isolés.

Placé sous la double présidence du préfet de Mayotte et du président du conseil général, cet observatoire a pour rôle de recueillir et d'analyser les données quantitatives et qualitatives relatives à ce phénomène et également d'être lieu d'étude des situations particulières et force de propositions.

Cette charte définit les conditions et modalités d'intervention, dans le respect des missions et prérogatives propres à chaque service ou organisme signataire, des participants dans le fonctionnement de l'observatoire ainsi que les engagements éventuels qui peuvent en découler.

Article 1 : définitions et contexte :

Définitions :

- La commission européenne utilise la dénomination de « mineurs non accompagnés ». Une résolution du Conseil de l'Union européenne les définit comme « les ressortissants de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des états membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de part la loi ou la coutume et tant qu'il ne sont pas pris en charge par une telle personne ».
- Par mineurs isolés, on entend également les mineurs sans encadrement éducatif compte tenu, en particulier, de l'éclatement des cellules familiales.

Contexte :

La quantification des mineurs isolés est difficile à réaliser. A ce jour les données disponibles sont disparates, incomplètes et hétérogènes.

A Mayotte, le recensement n'est effectué que par les associations et par l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des autres acteurs.

Par ailleurs, le chiffrage effectué par les associations se base uniquement sur les déclarations des parents qui très souvent ne signalent que les enfants de moins de 13 – 14 ans.

Ces éléments démontrent la difficulté à réaliser une quantification précise de ce phénomène et la nécessité de mettre en place les outils de recensement.

Article 2 :

Les signataires de la présente charte sont indiqués dans une liste.

Cette liste peut évoluer à tout moment sur simple demande tant pour participer à la mise en œuvre de cette charte que s'en retirer.

Article 3 :

Afin de permettre une évaluation qualitative et quantitative de ce phénomène les signataires s'engagent, dans le respect de l'anonymat, à communiquer les informations en leur possession (voir annexe 1) ainsi qu'à répondre, autant que faire se peut, aux enquêtes et études mises en place par l'observatoire.

Article 4 :

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement, d'une analyse et d'une synthèse qui seront effectués par la direction de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale et d'une restitution à l'ensemble des membres.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à informer dans les plus brefs délais l'observatoire de toute évolution significative, tant au niveau quantitatif que qualitatif, et de tout évènement revêtant un caractère particulier.

Article 6 :

Dans le respect de ses compétences, chaque signataire s'engage à apporter son concours au traitement et à la prise en charge des mineurs isolés.

Article 7 :

Les signataires s'engagent, dans la limite de leurs compétences et moyens, à participer à la mise en œuvre des projets de l'observatoire.

Article 8:

Les signataires s'engagent à travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires, à faciliter l'action des autres services et à collaborer activement aux actions communes qui pourraient être engagées.

Article 9 :

L'observatoire est le lieu de synthèse et d'échange sur la question des mineurs isolés.

La direction de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale en assure le secrétariat, traite les informations et fournit les synthèses à l'ensemble des membres. Elle peut tout comme l'ensemble des participants, en fonction des évolutions, faire des propositions d'actions qui seront discutées lors des réunions de l'observatoire.

Article 10 :

Des groupes de travail (voir annexe 2) sont constitués pour traiter de problématiques spécifiques.

Les membres de l'observatoire s'engagent à participer aux différents groupes de travail et à soutenir les initiatives qui pourraient être mise en place.

Le Préfet	Le Président du conseil Général
Le Vice - recteur	Le juge des tutelles
Le juge des enfants	Le juge aux affaires familiales
Le substitut chargé des mineurs	Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
Le directeur de la Sécurité publique	Le commandant de la Gendarmerie nationale
Le directeur de la Police aux frontières	Le directeur de la jeunesse de sports et de la cohésion sociale
l'association TAMA	l'association Croix rouge française

l'association Solidarité
Mayotte

l'association Secours catholique

l'association Secours catholique

l'association Auteuil océan indien

l'association des maires

Mission locale

l'Agence régionale de santé

Le délégué de la défenseur des enfants